



Assemblée générale

Distr. limitée
17 novembre 2022
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Quarante-quatrième session
Vienne, 23-27 janvier 2023

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Mécanisme d'appel

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Projet de dispositions sur le fonctionnement d'un mécanisme d'appel	2
1. Portée de l'appel	2
2. Motifs d'appel	4
3. Délais d'appel	6
4. Effet d'un appel sur la procédure de premier degré	7
5. Effet d'un appel sur la décision du tribunal de premier degré et relation avec les procédures d'annulation et d'exécution	8
6. Conduite de la procédure d'appel	9
7. Décisions du tribunal d'appel	11
8. Reconnaissance et exécution	13
III. Questions relatives à la mise en œuvre d'un mécanisme d'appel	14
1. Types de mécanismes à mettre en œuvre	14
2. Relation avec les mécanismes existants	15
3. Autres questions	15



I. Introduction

1. À la reprise de sa trente-huitième session, en janvier 2020, le Groupe de travail a examiné à titre préliminaire le sujet d'un mécanisme d'appel, en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.III/WP.185](#), afin de définir et d'élaborer les contours de ce mécanisme ([A/CN.9/1004/Add.1](#), par. 16 à 51). À sa quarantième session, en février 2021, il a poursuivi ses délibérations en se fondant sur le document [A/CN.9/WG.III/WP.202](#), qui contenait un projet de dispositions sur un mécanisme d'appel et traitait des questions liées à l'exécution des décisions rendues par un mécanisme permanent ([A/CN.9/1050](#), par. 63 à 114). À l'issue de la discussion, il a prié le Secrétariat d'entreprendre des travaux préparatoires supplémentaires ([A/CN.9/1050](#), par. 113).
2. Le Groupe de travail a noté que les différents éléments d'un mécanisme d'appel étaient interdépendants et devraient tous être pris en compte, quelle que soit la forme qu'un tel mécanisme pourrait revêtir (mécanisme d'appel ad hoc, organe d'appel autonome permanent ou mécanisme d'appel constituant le second degré d'un mécanisme permanent) ([A/CN.9/1004/Add.1](#), par. 16 et 25). Le chapitre II de la présente note renferme donc un projet de dispositions relatives au fonctionnement d'un mécanisme d'appel, indépendamment de sa forme. Le chapitre III porte sur les questions à prendre en compte dans la mise en œuvre de cet élément de réforme, notamment les diverses possibilités de mettre en place un mécanisme d'appel et de constituer un tribunal d'appel. Par conséquent, les références faites dans la présente note à un « mécanisme d'appel » ou à un « tribunal d'appel » ne préjugent pas de la décision que prendra le Groupe de travail quant à la manière d'aborder ledit élément de réforme.
3. La présente Note a été établie sur la base d'un large éventail d'informations publiées sur le sujet¹ et des délibérations tenues par le Groupe de travail à ses précédentes sessions. Elle rend aussi compte des commentaires que le Secrétariat a reçus des États et des parties intéressées sur un projet initial qui leur avait été soumis en mars 2022². Elle ne cherche pas à exprimer un point de vue sur les options possibles, question qu'il appartiendra au Groupe de travail d'examiner.

II. Projet de dispositions sur le fonctionnement d'un mécanisme d'appel

1. Portée de l'appel

Projet de disposition 1

1. Chaque partie au différend peut faire appel d'une décision rendue par un tribunal de premier degré sur sa compétence ou sur le fond dans un différend relatif à des investissements internationaux.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les types suivants de décisions rendues par un tribunal de premier degré ne sont pas susceptibles d'appel :
 - a) Décision relative à des mesures provisoires ;

¹ Voir la note de bas de page 2 du document [A/CN.9/WG.III/WP.202](#) ; voir aussi les références bibliographiques publiées par le Forum académique, disponibles (en anglais seulement) à l'adresse https://uncitral.un.org/en/library/online_resources/investor-state_dispute (site Web de la CNUDCI, page du Groupe de travail III, section « Informations supplémentaires ») ou www.jus.uio.no/pluricourts/english/projects/leginvest/academic-forum/.

² Voir la compilation des commentaires sur le projet initial concernant un mécanisme d'appel à l'adresse https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/media-documents/uncitral/en/compilation_0.pdf.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> b) Décision d'incompétence dudit tribunal ; c) [...]. |
|--|

4. Le projet de disposition 1 traite de la portée de l'appel, c'est-à-dire des types de différends et de décisions qui pourraient donner lieu à un appel (A/CN.9/1050, par. 63 à 84). Il prévoit un « droit d'appel » plutôt qu'un « droit de demander à faire appel » (A/CN.9/1050, par. 92 et 113).

5. Le paragraphe 1 fait référence aux décisions d'« un tribunal de premier degré », ce qui inclut un tribunal arbitral constitué pour résoudre un différend relatif à des investissements internationaux ainsi qu'un tribunal de premier degré qui pourrait exister dans le cadre d'un mécanisme permanent.

6. Le paragraphe 1 prévoit que sont susceptibles d'appel les décisions aussi bien sur la compétence que sur le fond (voir également A/CN.9/1050, par. 86, 87 et 113 ; A/CN.9/1004/Add.1, par. 55). Par conséquent, les décisions finales concluant la procédure et les décisions antérieures sur la compétence (y compris sur la recevabilité d'une demande) ainsi que les décisions partielles sur le fond (y compris, par exemple, une décision confirmant la responsabilité mais reportant à un stade ultérieur l'évaluation des dommages-intérêts) peuvent faire l'objet d'un appel. Le terme « décision » englobe les sentences rendues par des tribunaux arbitraux et les décisions d'un tribunal de premier degré d'un mécanisme permanent.

7. Le paragraphe 1 fait référence à un « différend relatif à des investissements internationaux », en s'appuyant sur la définition que le Groupe de travail élabore actuellement dans le cadre du projet de code de conduite (voir A/CN.9/WG.III/WP.223, art. 1 a) ; voir également A/CN.9/1050, par. 88)³.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que la portée de l'appel ne devrait pas être limitée aux décisions finales. La possibilité de faire appel des décisions rendues avant la décision finale pourrait garantir l'efficacité de la procédure de premier degré, puisque les parties au différend n'auraient pas à attendre l'issue de la procédure pour interjeter appel. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner l'incidence qu'un tel appel aurait sur une procédure de premier degré en cours (voir le projet de disposition 4). En revanche, circonscrire la portée de l'appel aux décisions finales pourrait garantir que le tribunal d'appel dispose du dossier complet de l'affaire pour rendre sa décision⁴.]

8. Le paragraphe 2 prévoit que certaines décisions d'un tribunal de premier degré ne sont pas susceptibles d'appel.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Si la portée de l'appel est élargie à des décisions non finales, il pourrait être nécessaire d'exclure certains types de décisions, telles que les ordonnances de procédure, les décisions relatives à des mesures provisoires, les décisions sur une bifurcation et les décisions concernant des récusations. Bien que celles-ci ne soient généralement pas considérées comme des décisions sur la compétence ou sur le fond, le Groupe de travail voudra peut-être les énumérer au paragraphe 2 par souci de clarté. Il souhaitera peut-être également se demander si une décision par laquelle un tribunal arbitral renonce à exercer sa

³ Le terme « différend relatif à des investissements internationaux » désigne un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale [ou toute subdivision d'un État ou tout organe constitutif d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale] soumis en vue de son règlement, né : i) des dispositions d'un traité relatives à la protection des investissements ou des investisseurs ; ii) d'une législation régissant les investissements étrangers ; ou iii) d'un contrat d'investissement [international].

⁴ Dans le contexte du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), ce n'est qu'une fois rendue la sentence (finale) qu'un recours en annulation peut être formé, et ce uniquement sur la base d'un motif prévu à l'article 52-1 de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la « Convention CIRDI »).

compétence devrait être susceptible d'appel, compte tenu des conséquences d'un éventuel renversement par un tribunal d'appel (A/CN.9/1050, par. 87 ; voir également A/CN.9/1004/Add.1, par. 33). Cette question peut toutefois être résolue par la deuxième phrase du projet de disposition 7-2.]

2. Motifs d'appel

Projet de disposition 2

1. L'appel devrait se limiter aux cas suivants :
 - a) Erreur en ce qui concerne l'application ou l'interprétation du droit ; ou
 - b) Erreur manifeste en ce qui concerne l'appréciation des faits, y compris l'appréciation de la législation interne pertinente et l'évaluation des dommages-intérêts.
2. Nonobstant le paragraphe 1, un appel peut être formé pour l'un quelconque des motifs suivants :
 - a) Incapacité d'une partie à la convention d'arbitrage ou invalidité de ladite convention en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ;
 - b) Vice dans la constitution du tribunal de premier degré ;
 - c) Excès de pouvoir manifeste du tribunal de premier degré ou jugement *ultra petita* de sa part ;
 - d) Corruption d'un membre du tribunal de premier degré ;
 - e) Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;
 - f) Absence de motivation de la décision du tribunal de premier degré, sauf convention contraire des parties à cet effet ; et
 - g) Caractère contraire à l'ordre public international de la décision du tribunal de premier degré.

9. Le projet de disposition 2 énonce les motifs pour lesquels une partie au différend peut interjeter appel (voir A/CN.9/1050, par. 63 à 84 et 113). Il est à lire avec le projet de disposition 7, relatif aux décisions qu'un tribunal d'appel pourrait prononcer à l'égard de la décision du tribunal de premier degré.

10. Le paragraphe 1 prévoit des motifs limités d'appel (A/CN.9/1050, par. 64 à 67 ; A/CN.9/1004/Add.1, par. 28 et 29).

11. Le paragraphe 1 a) reprend la formulation employée dans de récents accords internationaux d'investissement⁵ et fait référence à une erreur d'application ou d'interprétation du droit. Le terme « droit » désigne le droit appliqué par le tribunal de premier degré dans sa décision ; il peut s'agir d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, d'une législation nationale régissant les investissements étrangers ou d'une loi régissant les contrats d'investissement. Les questions de droit traitées par le tribunal de premier degré dans sa décision ainsi que l'interprétation de celle-ci constituent le fondement d'un appel.

⁵ Voir l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et Singapour (2018), art. 3.19-1 ; l'Accord de protection des investissements entre l'UE et le Viet Nam (2019), art. 3.54-1 ; l'Accord économique et commercial global (AECG) conclu entre le Canada et l'Union européenne, art. 8.28-2 a) ; l'Accord d'investissement de la zone commune d'investissement du COMESA (Marché commun de l'Afrique orientale et australe), art. 13-1 ; le Modèle d'accord international sur l'investissement pour le développement durable de l'Institut international du développement durable (IIDD), art. 14-1.

12. Le paragraphe 1 b) reprend également la formulation figurant dans de récents accords internationaux d'investissement⁶ et étend les motifs d'appel aux questions de fait. Toutefois, il ne s'agit d'un motif d'appel que lorsque l'erreur commise par le tribunal de premier degré est « manifeste » – ce qui s'entend généralement comme l'absence d'ambiguïté ou de controverse quant à l'existence d'une erreur (A/CN.9/1050, par. 67). Dans le contexte de l'article 41-5 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, sur les déclinatoires et moyens préliminaires (renuméroté article 41 dans le Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022 pour traiter d'une demande manifestement dénuée de fondement juridique), les tribunaux arbitraux ont interprété le mot « manifeste » comme exigeant de la partie requérante qu'elle établisse son objection de manière claire et flagrante avec une facilité et une rapidité relatives⁷. Dans le cadre d'un appel, l'erreur devrait être évidente ou sauter aux yeux, sans qu'une analyse complexe soit nécessaire.

13. Le membre de phrase « y compris l'appréciation de la législation interne pertinente et l'évaluation des dommages-intérêts » figurant au paragraphe 1 b) précise qu'une erreur manifeste dans l'interprétation ou l'application d'une législation interne autre que celle visée au paragraphe 1 a) (A/CN.9/1050, par. 68 et 69)⁸ ainsi que dans le calcul des dommages-intérêts ou des indemnisations peut faire l'objet d'un appel (A/CN.9/1050, par. 72 ; voir également A/CN.9/1004/Add.1, par. 28).

[*Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer s'il convient de faire expressément référence à la législation nationale et aux dommages-intérêts au paragraphe 1 b).*]

14. Alors que le paragraphe 1 prévoit des motifs d'appel limités, le paragraphe 2 reprend les motifs prévus dans les procédures d'annulation existantes [art. 52-1 de la Convention CIRDI ou disposition de la législation nationale fondée sur l'article 34 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international⁹ (la « Loi type »)]. Cela permettrait d'éviter les doubles emplois, pour ce qui est du réexamen, entre le mécanisme d'appel et les mécanismes d'annulation existants.

Motifs dans le projet de disposition 2-2	Articles correspondants de la Convention CIRDI	Articles correspondants de la Loi type
2 a)		34-2 a) i)
2 b)	52-1 a)	34-2 a) iv)
2 c)	52-1 b)	34-2 a) iii)
2 d)	52-1 c)	
2 e) ¹⁰	52-1 d)	34-2 a) ii)
2 f)	52-1 e) ¹¹	
2 g)		34 b) ii)

⁶ Ibid.

⁷ Michele Potestà, « Preliminary Objections to Dismiss Claims that are Manifestly Without Legal Merit under Rule 41(5) of the ICSID Arbitration Rules », dans Crina Baltag (dir. publ.), ICSID Convention after 50 Years: Unsettled Issues (Kluwer 2017), p. 249 à 271 ; voir également Christoph Schreuer *et al.*, The ICSID Convention: A Commentary (CUP 2010), p. 938.

⁸ Voir l'article 8.28-2 b) de l'AECG.

⁹ L'article 34 de la Loi type s'inspire de l'article V de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (la « Convention de New York »), qui prévoit des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence.

¹⁰ L'expression « règle fondamentale de procédure » figurant à l'alinéa e) englobe le droit d'être entendu (avoir la possibilité de faire valoir ses moyens), l'égalité de traitement des parties et d'autres droits procéduraux de ce type.

¹¹ Ce motif découle de l'article 48-3 de la Convention CIRDI, qui dispose : « La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée. » À titre de comparaison, voir l'article 31-2 de la Loi type, qui dispose : « La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30. » L'article 34-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI contient un libellé comparable : « Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas. »

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être se demander dans quelle mesure les motifs d'annulation devraient figurer parmi les motifs d'appel. Il s'agit de savoir si un mécanisme d'appel peut se substituer à ces procédures ou les remplacer. Compte tenu des vues exprimées dans le souci d'éviter la duplication des procédures de réexamen (voir A/CN.9/1050, par. 77 et 112), une solution consisterait à inclure tous ces motifs dans le projet de disposition 2 et à limiter davantage les procédures de réexamen parallèles (voir le projet de disposition 5). Toutefois, cela pourrait ne pas être entièrement possible, si les lois nationales prévoient d'autres motifs permettant aux tribunaux d'annuler une sentence. Une autre possibilité serait d'encourager la coordination entre le tribunal d'appel et l'autorité d'annulation, mais il n'est pas certain que cette dernière soit disposée à déléguer sa compétence. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également se demander si les motifs d'appel seraient différents dans le cas où le mécanisme d'appel constituerait le deuxième degré d'un mécanisme permanent à deux degrés.]

15. Le projet de disposition 2 ne prévoit pas de motifs liés aux demandes de sentence additionnelle¹², de révision¹³, ou de rectification ou d'interprétation de la décision du tribunal de premier degré. En vertu des règles existantes, c'est à ce dernier que ces tâches incombent¹⁴.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les motifs de demande de sentence additionnelle ou de révision d'une sentence devraient également être inclus parmi les motifs d'appel. Alors que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI permet de soumettre une demande de sentence additionnelle dans les 30 jours de la réception de la sentence, une demande de révision conformément à la Convention CIRDI peut être introduite dans les 90 jours suivant la découverte d'un fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le risque de chevauchement entre ces processus postérieurs à la sentence et la procédure d'appel, ainsi que les délais pertinents.]

3. Délais d'appel

Projet de disposition 3

L'appel est formé dans les [délai court à indiquer] à compter de la date de la décision du tribunal de premier degré.

16. Le projet de disposition 3 fixe le délai dans lequel une partie au différend peut faire appel, lequel commence à courir à compter de la décision du tribunal de premier degré.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer le délai (60, 90 ou 120 jours) dans lequel il convient qu'un appel puisse être formé. Passé ce délai, la partie au différend ne pourrait plus faire appel. Le délai devrait laisser suffisamment de temps aux parties au différend pour préparer leurs arguments, mais il ne devrait pas non plus être trop long, de façon à permettre le

¹² L'article 39-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dispose ce qui suit : « Dans les 30 jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence ou une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels il n'a pas statué ».

¹³ L'article 51 de la Convention CIRDI prévoit qu'une partie au différend peut demander la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

¹⁴ Voir, par exemple, les articles 37 et 38 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'article 50 de la Convention CIRDI et les articles 69 et 70 du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

règlement efficace du litige. Selon l'approche qui sera retenue pour le projet de disposition 2, il devrait également tenir compte des délais d'introduction d'autres recours postérieurs à la sentence, tels que les recours en rectification, en interprétation, en révision et en annulation de la sentence¹⁵.]

[**Note à l'intention du Groupe de travail** : Le projet de disposition 1 permettant de faire appel non seulement des décisions finales mais aussi des décisions antérieures du tribunal de premier degré, le délai commence à courir lorsque ce dernier rend sa décision. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager que le délai commence plutôt à courir à partir de la réception de la décision par la partie contestante (A/CN.9/1050, par. 93). Dans les deux cas, la question qui se pose est de savoir si une partie au différend serait forclosée à faire appel d'une décision rendue avant la décision finale mais également incluse dans la décision finale. Il est par exemple difficile de déterminer si, dans le cas où le tribunal de premier degré rendrait une décision sur la compétence au début de la procédure et inclurait cette décision dans sa décision finale, un appel concernant la compétence pourrait être interjeté après le prononcé de la décision finale. Une autre solution possible serait donc de faire courir le délai à compter du prononcé de la décision finale. En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si les délais doivent être ajustés en fonction du type de décision faisant l'objet d'un appel ainsi que des motifs sur lesquels cet appel est fondé.]

4. Effet d'un appel sur la procédure de premier degré

Projet de disposition 4

Lorsqu'un appel est formé, le tribunal de premier degré peut, s'il y a lieu et à la demande d'une partie au différend, suspendre la procédure jusqu'à ce que le tribunal d'appel rende une décision.

17. Le projet de disposition 1 prévoit la possibilité de faire appel d'une décision sur la compétence ou sur le fond rendue avant la décision finale du tribunal de premier degré. Cela signifie que la procédure de premier degré peut être encore en cours lorsque l'appel est formé. Le tribunal de premier degré peut soit poursuivre sa procédure et rendre une décision finale alors que l'appel est pendant, soit suspendre sa procédure jusqu'à ce que le tribunal d'appel statue sur l'appel¹⁶. Il peut être avisé de suspendre la procédure de premier degré, en particulier dans le cas où la décision du tribunal d'appel la viderait de sa substance (par exemple, si une décision positive sur la compétence était renversée). En revanche, une suspension automatique aurait

¹⁵ En ce qui concerne les délais de rectification de la sentence, voir l'article 49-2 de la Convention CIRDI (45 jours), l'article 61 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (45 jours), l'article 33 de la Loi type de la CNUDCI (30 jours) et l'article 38 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (30 jours) ; en ce qui concerne l'interprétation, voir l'article 50 de la Convention CIRDI (à tout moment après que la sentence a été rendue), l'article 69 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (à tout moment après que la sentence a été rendue), l'article 33 de la Loi type de la CNUDCI (30 jours) et l'article 38 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (30 jours) ; en ce qui concerne la révision, voir l'article 51 de la Convention CIRDI (90 jours, ou dans les trois ans suivant la date de la sentence) et l'article 69 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (90 jours, ou dans les trois ans suivant la date de la sentence) ; en ce qui concerne l'annulation, voir l'article 52 de la Convention CIRDI (120 jours, ou au plus tard trois ans, après la découverte de la corruption), l'article 69 du Règlement d'arbitrage du CIRDI (dans les 120 jours après la découverte de la corruption et en tout état de cause dans les trois ans suivant la date à laquelle la sentence a été rendue) et l'article 34 de la Loi type de la CNUDCI (90 jours).

¹⁶ Voir, par exemple, l'article 16-3 de la Loi type, en vertu duquel un tribunal arbitral peut déterminer qu'il est compétent à titre de question préalable (et non dans une sentence sur le fond), auquel cas toute partie peut demander au tribunal compétent de rendre une décision sur ce point. L'article prévoit en outre qu'en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

pour effet de retarder la décision finale du tribunal de premier degré et pourrait conduire à des appels systématiques (A/CN.9/1050, par. 96).

18. Le projet de disposition 4 dispose que lorsqu'un appel est interjeté, toute partie au différend peut demander au tribunal de premier degré de suspendre la procédure jusqu'à ce que le tribunal d'appel ait rendu sa décision. Le tribunal de premier degré est ainsi investi du pouvoir discrétionnaire de déterminer, en fonction des circonstances de l'espèce (« s'il y a lieu »), s'il convient de suspendre sa procédure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir, il devrait prendre en considération, entre autres, le type de décision faisant l'objet de l'appel, le stade de la procédure auquel l'appel a été formé et la nécessité d'éviter des retards et des coûts excessifs. Le projet de disposition 4 ne s'appliquerait pas s'il était fait appel de sa décision finale après la conclusion de la procédure de premier degré.

5. Effet d'un appel sur la décision du tribunal de premier degré et relation avec les procédures d'annulation et d'exécution

Projet de disposition 5

1. L'appel suspend les effets de la décision du tribunal de premier degré, laquelle ne peut faire l'objet ni d'une procédure d'annulation ni d'aucune autre procédure de réexamen devant une autre instance.
2. Les procédures de reconnaissance et d'exécution d'une décision du tribunal de premier degré sont suspendues jusqu'à l'expiration du délai prévu par le projet de disposition 3 et, si un appel est formé dans ce délai, jusqu'à ce que le tribunal d'appel rende une décision ou qu'il soit mis fin à la procédure d'appel.

19. Le projet de disposition 5 prévoit qu'un appel suspendrait temporairement les effets de la décision du tribunal de premier degré. Il traite également de la relation entre le mécanisme d'appel et les mécanismes existants d'annulation et d'exécution. Il vise à fournir un cadre global qui éviterait que la décision du tribunal de premier degré ne fasse l'objet de procédures multiples, ce qui pourrait aboutir à des décisions contradictoires. Il est étroitement lié au projet de disposition 2, relatif aux motifs d'appel et à la manière dont un mécanisme d'appel serait mis en œuvre (voir chap. III).

20. Le paragraphe 1 prévoit qu'une décision du tribunal de premier degré dont il est fait appel devant le mécanisme d'appel serait privée d'effet et ne devrait pas faire l'objet d'une procédure d'annulation ni d'aucune procédure de réexamen similaire¹⁷.

[Note à l'intention du Groupe de travail : La Convention CIRDI établit un cadre autonome. Son article 53 dispose qu'une sentence ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus dans la Convention, y compris une annulation prévue à l'article 52. En revanche, les parties à un arbitrage hors CIRDI peuvent demander l'annulation d'une sentence devant les tribunaux nationaux en vertu de la loi du lieu de l'arbitrage. L'effet qu'aurait un appel s'agissant de ces procédures dépendrait largement du point de savoir si le mécanisme d'appel est destiné à les remplacer ou à exister en parallèle. Si les motifs prévus dans les procédures d'annulation existantes sont inclus parmi les motifs d'appel énoncés dans

¹⁷ À la reprise de la trente-huitième session de Groupe de travail, des doutes ont été exprimés quant à savoir si les décisions relatives à la compétence devraient relever d'un mécanisme d'appel, notamment parce qu'elles faisaient déjà l'objet de procédures de recours en application des dispositions du droit interne s'inspirant de l'article 16 de la Loi type (voir *supra*, note 16 ; voir également A/CN.9/1004/Add.1, par. 33). L'inclusion du membre de phrase « ni d'aucune autre procédure de réexamen devant une quelconque autre instance » pourrait permettre d'éviter que des procédures parallèles visant à contester une décision préliminaire sur la compétence ne soient engagées devant les tribunaux nationaux et devant un mécanisme d'appel.

le projet de disposition 2 (voir par. 9 à 14 ci-dessus), le projet de disposition 5-1 permettrait d'éviter les doubles emplois. Toutefois, cette disposition n'empêchera pas nécessairement une partie au différend de demander l'annulation d'une sentence au lieu de faire appel. Elle peut également imposer de modifier la législation nationale régissant l'annulation d'une sentence. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le mécanisme d'appel envisagé devrait viser à remplacer entièrement les procédures de réexamen existantes et dans quelle mesure cela serait susceptible de passer par un instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, qui pourrait prévoir que le seul recours possible contre les décisions visées par le projet de disposition 1 est un appel dans le cadre du mécanisme d'appel. Une autre option consisterait à exiger de la partie appelante qu'elle renonce à son droit de demander l'annulation d'une sentence. Cependant, tous les droits internes ne reconnaîtraient pas nécessairement cette renonciation comme un consentement valable, et elle ne lierait pas les autres parties.]

21. Le paragraphe 2 prévoit la suspension automatique des procédures de reconnaissance et d'exécution pendant une courte période au cours de laquelle un appel peut être formé par une partie au différend, et prolonge cette suspension en cas d'appel (A/CN.9/1050, par. 114 ; voir également A/CN.9/1004/Add.1, par. 42). Cela empêcherait une partie au différend de rechercher l'exécution lorsqu'il existe une probabilité d'appel ou qu'un appel est finalement interjeté.

[*Note à l'intention du Groupe de travail* : Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il serait possible de restreindre, au moyen d'un traité ou d'un instrument multilatéral sur la réforme du RDIE, le droit des parties au différend de demander la reconnaissance et l'exécution au titre des mécanismes existants.]

6. Conduite de la procédure d'appel

Projet de disposition 6

1. Le tribunal d'appel veille à ce que la procédure soit conduite de manière équitable et avec diligence, et conformément au [règlement de procédure à préciser].
2. Les membres du tribunal d'appel se conforment au Code de conduite des [arbitres/juges].
3. Si le traité applicable en dispose ainsi, les interprétations conjointes des parties contractantes lient le tribunal d'appel.
4. À la demande de l'autre partie au différend, le tribunal d'appel peut ordonner à la partie appelante de fournir une garantie s'élevant à [pourcentage à préciser] du montant octroyé dans la décision du tribunal de premier degré.
5. Le tribunal d'appel peut, s'il y a lieu et à la demande d'une partie au différend, suspendre la procédure d'appel pour une durée déterminée afin de donner au tribunal de premier degré la possibilité de poursuivre ou de reprendre la procédure ou de prendre toute autre mesure que le tribunal d'appel juge susceptible d'éliminer les motifs d'appel.

22. Le projet de disposition 6 comprend des règles régissant le déroulement de la procédure d'appel.

23. Le paragraphe 1 oblige le tribunal d'appel à assurer l'équité et la rapidité de la procédure et à conduire celle-ci conformément à un règlement de procédure qu'il conviendrait de déterminer.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure une référence à des règlements existants¹⁸ ou de formuler des règles distinctes à appliquer à la procédure d'appel. Ces dernières peuvent concerner, entre autres, la nomination des membres du tribunal d'appel (A/CN.9/1050, par. 45 à 47), la notification d'appel, les conclusions écrites des parties (contenu et délais de dépôt), la prorogation des délais, les audiences (publiques ou à huis clos), les règles en matière de preuve, les mesures provisoires, le défaut d'une partie, le désistement et la publication des décisions. Le Groupe de travail souhaitera peut-être en outre examiner les règles relatives aux appels incidents.]

24. Le paragraphe 2 indique l'interaction avec un autre élément de réforme que le Groupe de travail est en train d'élaborer et exige que les membres du tribunal d'appel respectent le code de conduite applicable, qui dépendrait largement de la composition dudit tribunal.

25. Énonçant une règle d'interprétation des traités, le paragraphe 3 exige que le tribunal d'appel prenne en compte toute interprétation conjointe des parties au traité d'investissement applicable.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'ajouter une disposition générale sur l'interprétation des traités, qui pourrait préciser que la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier ses articles 31 et 32, s'applique. Il souhaitera peut-être en outre se demander si cette disposition devrait conférer au tribunal d'appel le pouvoir de demander aux parties au traité applicable de soumettre une déclaration concernant l'interprétation dudit traité ou l'application de ses dispositions (A/CN.9/1004/Add.1, par. 47).]

Mécanismes de lutte contre les appels abusifs ou systématiques

26. Le Groupe de travail a souligné la nécessité de mettre en place un mécanisme de contrôle pour filtrer ou rejeter les recours abusifs ou dilatoires et de garantir que le mécanisme d'appel ne conduise pas à des appels systématiques (A/CN.9/1050, par. 59 et 109 à 111). Dans cette perspective, les projets de dispositions relatives aux réformes procédurales figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.219 pourraient également s'appliquer dans le contexte d'un mécanisme d'appel, notamment les dispositions sur le rejet rapide des demandes manifestement dénuées de fondement (A/CN.9/1124, par. 107 à 119) et sur la garantie pour frais. Une disposition concernant le rejet rapide des appels pourrait servir à filtrer les appels qui ne satisfont pas *prima facie* aux motifs d'appel prévus dans le projet de disposition 2 (A/CN.9/1050, par. 113).

27. Outre les ordonnances de garantie pour les frais de la procédure d'appel, le paragraphe 4 permet au tribunal d'appel d'ordonner la constitution d'une garantie correspondant à un pourcentage du montant octroyé par le tribunal de premier degré, afin de dissuader les appels abusifs ou systématiques.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Un mécanisme de contrôle pourrait également être mis en œuvre par le tribunal d'appel ou par l'intermédiaire d'une institution chargée de traiter les appels. Cette question est donc étroitement liée à la structure globale du mécanisme d'appel.]

28. Le paragraphe 5 fait écho au projet de disposition 4, qui donne au tribunal de premier degré le pouvoir discrétionnaire de suspendre sa procédure s'il y a lieu¹⁹. Si, à la demande d'une partie au différend, le tribunal d'appel conclut qu'il pourrait être avisé de permettre au tribunal de premier degré de poursuivre ou de reprendre sa procédure ou de prendre des mesures pour examiner les motifs de l'appel, il peut suspendre sa procédure pendant une période déterminée. Le paragraphe 5, en

¹⁸ Par exemple, l'article 52-4 de la Convention CIRDI prévoit que « [l]es dispositions des articles 41 à 45, 48, 49, 53 et 54 et des chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité [ad hoc] ».

¹⁹ Voir également l'article 34-4 de la Loi type.

conjonction avec le projet de disposition 4, vise à faciliter la coordination entre le tribunal de premier degré et le tribunal d'appel.

7. Décisions du tribunal d'appel

Projet de disposition 7

Types de décisions

1. Le tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou renverser la décision d'un tribunal de premier degré.
2. Lorsque les faits établis par le tribunal de premier degré ne suffisent pas au tribunal d'appel pour rendre une décision conformément au paragraphe 1, celui-ci peut renvoyer le litige au tribunal de premier degré. Si ce dernier n'est plus en mesure d'examiner le différend, ou s'il serait inapproprié qu'il le fasse, un nouveau tribunal est constitué à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend, conformément aux mêmes règles applicables.

Forme et teneur de la décision

3. La décision du tribunal d'appel est rendue par écrit et motivée.
4. Lorsque le tribunal d'appel modifie ou renverse une quelconque partie de la décision du tribunal de premier degré, il indique le plus précisément possible en quoi les constatations ou conclusions concernées de ce dernier sont modifiées ou renversées. Lorsqu'il renvoie une décision au tribunal de premier degré, il peut fournir, s'il y a lieu, des instructions détaillées.

Délais applicables aux décisions et éventuelle prorogation de ces délais

5. La décision du tribunal d'appel est rendue dans les [délai à préciser] à compter de la date de [l'appel] [la constitution du tribunal d'appel].
6. Si le tribunal d'appel estime qu'il ne peut pas rendre sa décision dans le délai visé au paragraphe 5, il informe par écrit les parties au différend des motifs du retard et leur indique dans quel délai il estime pouvoir rendre sa décision, ce délai ne devant pas dépasser [délai à préciser].

Effet sur la décision du tribunal de premier degré

7. La décision du tribunal de premier degré confirmée par le tribunal d'appel est définitive et obligatoire pour les parties au différend.
8. La décision du tribunal de premier degré modifiée ou renversée par le tribunal d'appel est définitive et obligatoire pour les parties au différend telle que modifiée par le tribunal d'appel.

Caractère définitif de la décision du tribunal d'appel

9. La décision du tribunal d'appel est définitive et obligatoire pour les parties et ne peut pas faire l'objet ni d'un appel ou d'un réexamen.

Rectification et interprétation

10. Dans les [30] jours à compter de la réception de la décision du tribunal d'appel, une partie au différend peut, moyennant notification aux autres parties, demander au tribunal d'appel : i) de rectifier toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature ; ou ii) de donner une interprétation de sa décision.
11. Si le tribunal d'appel considère que la demande est justifiée, il procède à la rectification ou donne l'interprétation dans les [30] jours à

compter de la réception de la demande. Ladite rectification ou interprétation fait partie intégrante de la décision.

29. Le projet de disposition 7 traite des différents aspects de la décision qu'un tribunal d'appel peut rendre.

30. Le paragraphe 1 dispose que le tribunal d'appel devrait pouvoir confirmer, modifier ou renverser la décision du tribunal de premier degré (A/CN.9/1050, par. 113 ; voir également A/CN.9/1004/Add.1, par. 40).

31. Le paragraphe 2 permet à un tribunal d'appel de renvoyer le différend au tribunal de premier degré lorsqu'il n'est pas en mesure de mener à bien l'analyse en se fondant sur les faits établis par ce dernier (A/CN.9/1050, par. 101 à 104 ; voir également A/CN.9/1004/Add.1, par. 41). Si le fait de prévoir un pouvoir de renvoi pourrait éviter que des procédures d'appel ne traînent en longueur, il faudrait examiner cette solution eu égard aux critères de réexamen (voir le projet de disposition 2) et aux questions liées à la mise en œuvre du mécanisme d'appel, en particulier dans le contexte d'un mécanisme ad hoc.

32. La deuxième phrase du paragraphe 2 vise à la fois les situations où le tribunal de premier degré ne peut pas connaître du différend et celles où il ne serait pas approprié de lui renvoyer l'affaire. Ce serait le cas, par exemple, d'un appel fondé sur des motifs liés à la constitution dudit tribunal ou à la corruption d'un de ses membres.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, en cas de renvoi, la décision ultérieure du tribunal de premier degré (y compris s'il s'agit d'un tribunal nouvellement constitué) resterait susceptible d'appel, ce qui pourrait toutefois aboutir à de multiples appels.]

33. Les paragraphes 3 et 4 traitent de la forme et de la teneur de la décision que doit rendre un tribunal d'appel.

34. Les paragraphes 5 et 6 traitent des délais dans lesquels un tribunal d'appel serait tenu de rendre sa décision (voir A/CN.9/1050, par. 113 et A/CN.9/1004/Add.1, par. 33 et 55).

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer le délai (par exemple, 90 ou 180 jours) dans lequel le tribunal d'appel devrait rendre une décision et, en cas de prorogation, le délai maximal dans lequel une décision devrait être rendue (par exemple, 9 ou 12 mois) (A/CN.9/1050, par. 106)²⁰. Il souhaitera peut-être se demander à quel moment ces deux délais devraient commencer à courir, par exemple à la date de l'appel, à la date de la constitution du tribunal d'appel ou à la date des dernières observations (voir, par exemple, l'article 72-5 du Règlement d'arbitrage du CIRDI). Il souhaitera peut-être aussi envisager d'instaurer, pour certains types ou motifs d'appel, une procédure accélérée devant un tribunal à membre unique, assortie de délais plus courts et de modalités simplifiées.]

35. Les paragraphes 7 et 8 traitent de l'effet d'une décision du tribunal d'appel sur la décision du tribunal de premier degré.

²⁰ Voir, par exemple, l'article 17-5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, qui prévoit un délai de 60 jours à compter de la notification de l'appel, ou de 90 jours en cas de retard ; voir également le rapport du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales sur l'Organe d'appel de l'OMC (février 2020) : avant 2011, l'Organe d'appel a respecté le délai de 90 jours dans 87 appels sur 101. Dans 14 affaires, les parties ont consenti à ce qu'il proroge le délai. Après 2011, la durée moyenne d'un appel était de 133 jours. Après 2014, aucun appel n'a été tranché dans le délai de 90 jours. La durée moyenne d'un appel formé entre mai 2014 et février 2017 était de 149 jours.

36. Le paragraphe 9 prévoit que la décision du tribunal d'appel est elle-même définitive et obligatoire et ne peut faire l'objet d'aucun appel ou autre réexamen.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait que la décision d'un tribunal d'appel soit soumise à la confirmation ou à un examen quelconque des États parties au traité d'investissement pertinent (voir, par exemple, le réexamen des rapports intérimaires des groupes spéciaux dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et l'adoption, dans ce même contexte, des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, par consensus inverse) (A/CN.9/1004/Add.1, par. 48). Il souhaitera peut-être examiner plus avant la question de savoir si les décisions du tribunal d'appel devraient avoir valeur de précédents pour les affaires futures mettant en jeu des questions juridiques ou factuelles identiques ou similaires et, dans l'affirmative, celle de savoir comment leur conférer cette valeur.]

37. Les paragraphes 10 et 11 prévoient des recours postérieurs à la décision, notamment l'interprétation et la rectification par le tribunal d'appel (A/CN.9/1050, par. 105 et 113 ; A/CN.9/1004/Add.1, par. 46).

8. Reconnaissance et exécution

Projet de disposition 8

1. Chaque État partie reconnaît la décision rendue par un tribunal d'appel dans le cadre [du présent projet de dispositions] comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations que la décision impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État. Un État partie ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la décision par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle décision comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés.

2. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision sur le territoire d'un État partie, la partie intéressée doit en présenter une copie au tribunal national ou à toute autre autorité que ledit État partie aura désigné à cet effet.

3. L'exécution de la décision est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'État partie sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

4. Aucune des dispositions [du présent projet] ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un État partie concernant l'immunité d'exécution dudit État partie ou d'un État étranger.

38. Le projet de disposition 8, largement inspiré des articles 54 et 55 de la Convention CIRDI, traite de la reconnaissance et de l'exécution des décisions du tribunal d'appel.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet de dispositions devrait viser la reconnaissance et l'exécution non seulement des décisions d'un tribunal d'appel mais aussi de celles d'un tribunal de premier degré, étant donné que la décision du tribunal d'appel peut confirmer ou modifier ces dernières. Il souhaitera peut-être noter que si un mécanisme d'appel était mis en place dans le cadre d'un mécanisme permanent comprenant également un tribunal de premier degré, la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues à chacun des deux degrés pourraient être traitées ensemble. Le projet de disposition 8, rédigé comme une disposition d'un traité, pourrait ne pas être pleinement applicable si le mécanisme d'appel était créé ad hoc.]

III. Questions relatives à la mise en œuvre d'un mécanisme d'appel

39. Le projet de dispositions figurant au chapitre II a été établi en vue de son éventuelle insertion dans un instrument multilatéral sur la réforme du RDIE (voir [A/CN.9/1124](#), par. 71), mais pourrait être ajusté à des fins d'intégration dans des traités d'investissement ou des règlements institutionnels.

1. Types de mécanismes à mettre en œuvre

40. Le projet de dispositions figurant au chapitre II n'aborde pas la question de savoir devant quelle instance l'appel devrait être formé, ce qui dépendrait en grande partie de la manière dont le mécanisme d'appel serait constitué. Celui-ci pourrait prendre la forme d'un mécanisme ad hoc ou d'un mécanisme permanent. Le mode de mise en œuvre déterminera également la composition du tribunal d'appel.

Mécanisme d'appel ad hoc

41. Un mécanisme d'appel pourrait être instauré sur une base purement ad hoc, le tribunal d'appel étant constitué au cas par cas par les parties au différend, à l'instar des tribunaux de première instance du système actuel de RDIE. Ce mécanisme pourrait être administré par les institutions qui traitent des affaires de RDIE.

Mécanisme d'appel permanent

42. Un mécanisme d'appel multilatéral permanent pourrait être établi en tant qu'organe autonome complétant le cadre actuel de RDIE ou en tant que deuxième degré d'un mécanisme permanent à deux degrés (voir [A/CN.9/WG.III/WP.213](#) sur la sélection et la nomination des membres des tribunaux de RDIE et les questions connexes).

43. Certains traités d'investissement ont établi des mécanismes d'appel bilatéraux permanents et disposent que les parties contractantes doivent engager des négociations concernant un mécanisme d'appel multilatéral qui pourrait remplacer le mécanisme bilatéral en place²¹. D'autres traités imposent aux parties d'entreprendre des négociations en vue de mettre en place un mécanisme d'appel²² ou prévoient que si un tel mécanisme est institué à l'avenir, les parties devront déterminer s'il doit s'appliquer aux sentences rendues en vertu de leur traité²³.

²¹ Voir l'Accord de protection des investissements entre l'UE et le Viet Nam (2019), art. 3.39 et 3.41 ; voir également l'AECG (2016), art. 8.38 et 8.29, et l'Accord de protection des investissements entre l'UE et Singapour (2018), art. 3.10 et 3.12.

²² Voir, par exemple, l'Accord de libre-échange entre la Chine et l'Australie (2015), art. 9.23.

²³ Voir, par exemple, l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (2018), art. 9.23-11. Pour d'autres exemples de dispositions relatives à un éventuel mécanisme d'appel, voir l'Accord de libre-échange entre le Panama et le Pérou (2011), art. 12.21-9 ; l'Accord de libre-échange entre le Costa Rica et le Pérou (2011), art. 12.21-9 ; l'Accord de libre-échange entre le Nicaragua et Taiwan (2006), art. 10.20-9 ; l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée (2015), annexe 8-E ; l'Accord de libre-échange entre Singapour et les États-Unis (2003), art. 15.19-10 ; l'Accord de libre-échange entre le Chili et les États-Unis (2003), art. 10.19-10, annexe 10-H ; l'Accord de libre-échange entre le Maroc et les États-Unis (2004), art. 10.19-10, annexe 10-D ; le Traité d'investissement bilatéral entre l'Uruguay et les États-Unis (2005), art. 28-10, annexe E ; l'Accord de libre-échange entre le Pérou et les États-Unis (2006), art. 10.20-10, annexe 10-D ; l'Accord de libre-échange entre Oman et les États-Unis (2006), article 10.19-9 b), annexe 10-D ; l'Accord de libre-échange entre le Panama et les États-Unis (2007), art. 10.20-10, annexe 10-D ; l'Accord de libre-échange entre la Colombie et les États-Unis (2012), art. 10.20-10, annexe 10-D ; l'Accord de libre-échange entre l'Australie et la République de Corée (2014), art. 11.20-13, annexe 11-E ; l'Accord de libre-échange entre pays d'Amérique centrale, États-Unis et République dominicaine (2004), art. 10.20-10, annexe 10-F ; le modèle de traité d'investissement bilatéral des États-Unis (2004), art. 28-10, annexe D ; le modèle de traité d'investissement bilatéral des États-Unis (2012), art. 28-10 ; et le modèle néerlandais d'accord d'investissement (2018), art. 15.

2. Relation avec les mécanismes existants

44. Le fonctionnement d'un mécanisme d'appel est étroitement lié au régime existant pour le prononcé des sentences ainsi qu'aux mécanismes d'annulation, de reconnaissance et d'exécution de ces sentences déjà prévus par la Convention CIRDI, les lois nationales sur l'arbitrage ou la Convention de New York (voir [A/CN.9/WG.III/WP.202](#), chap. II.B). Comme indiqué au chapitre II, il pourrait être préférable, pour le bon fonctionnement d'un mécanisme d'appel, de traiter certaines de ces questions dans un instrument multilatéral sur la réforme du RDIE.

3. Autres questions

45. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la portée temporelle d'un mécanisme d'appel en se demandant, par exemple, s'il s'appliquerait aux demandes présentées ou aux décisions rendues passé un certain délai. Cette question concerne également le consentement des parties au différend non seulement à la procédure de premier degré mais aussi à la possibilité qu'une procédure d'appel soit ouverte à l'issue de celle-ci.
